

La Prévoyance obligatoire des hospitaliers

I- Le régime statutaire des hospitaliers statutaires à temps plein

Décès

- 1) Capital : 75% de la rémunération annuelle. Versé pour 1/3 au conjoint et 2/3 aux enfants.
+ 3 450€ capital de la sécurité sociale.
- 2) Rente éducation : Non couvert par le régime
- 3) Rente conjoint : Non couvert par le régime

Invalidité

- 1) 1^{ère} catégorie : A partir de 66%, barème de droit commun. 30% du PMSS.
- 2) 2^{ème} catégorie : A partir de 100%, barème de droit commun. 50% du PMSS.

Arrêt de Travail

- 1) IJ :
de 3 à 90 jours : 100% de la rémunération fixe, hors primes, gardes et astreintes.
de 90 à 365 jours : 50% de la rémunération fixe, hors primes, gardes et astreintes

II- Le régime statutaire des hospitaliers statutaires avec une activité libérale

Décès

- 1) Capital : 75% de la rémunération annuelle. Versé pour 1/3 au conjoint et 2/3 aux enfants.
+ 3 450€ capital de la sécurité sociale.
- 2) Rente éducation : Non couvert par le régime
- 3) Rente conjoint : Non couvert par le régime

Invalidité

- 1) 1^{ère} catégorie : A partir de 66%, barème de droit commun. 30% du PMSS.
- 2) 2^{ème} catégorie : A partir de 100%, barème de droit commun. 50% du PMSS.

Arrêt de Travail

- 1) IJ :
de 3 à 90 jours : 66% de la rémunération fixe, hors primes, gardes et astreintes.
de 90 à 365 jours : 33% de la rémunération fixe, hors primes, gardes et astreintes

Pour le régime concernant la partie libérale, se référer à la fiche RO CARMF.

III- Le régime obligatoire des hospitaliers relevant de la sécurité sociale

Décès

- 1) Capital : 75% de la rémunération annuelle. Versé pour 1/3 au conjoint et 2/3 aux enfants.
+ 3 450€ capital de la sécurité sociale.
- 2) Rente éducation : Non couvert par le régime
- 3) Rente conjoint : Non couvert par le régime

Invalidité

- 1) 1^{ère} catégorie : A partir de 66%, barème de droit commun. 30% du PMSS.
- 2) 2^{ème} catégorie : A partir de 100%, barème de droit commun. 50% du PMSS.

Arrêt de Travail

- 1) IJ : 50% du salaire plafonné à 46€ brut pendant 365 jours.